



Règlement du Conseil communal relatif à la commission culturelle

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS,

vu le règlement général de la Commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

vu le préavis favorable de la commission culturelle, du 2 juin 2026 ;

vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 3 juin 2026 ;

considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition de la cheffe du dicastère de la cohésion sociale, de la santé, de la culture et des sports,

arrête :

A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Buts

Article premier. - ¹La commission culturelle est une commission consultative nommée par le Conseil communal.

²Elle a pour but d'accompagner et de soutenir la politique culturelle communale en contribuant à la réflexion, à la valorisation de la vie culturelle locale et à la prise en compte des enjeux culturels de la Commune.

³La politique culturelle de la Commune de Val-de-Travers vise à favoriser l'accès équitable à la culture pour tous, à soutenir la création artistique et les acteurs culturels locaux ainsi qu'à préserver et promouvoir le patrimoine matériel et immatériel de la commune.

Composition

Art. 2.- ¹La commission est en principe composée de 7 à 13 membres nommés au début de chaque législature.

²Elle est présidée par le conseiller communal responsable de la culture.

³Elle est en outre composée de représentants des partis politiques siégeant au Conseil général et de personnalités du monde culturel local et régional.

⁴Elle peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration communale, en fonction des thèmes abordés.

⁵Ses membres sont tenus au secret de fonction selon le règlement général sauf décision contraire de la commission.

Procès-verbal

Art. 3.- Le secrétariat du dicastère responsable de la culture assure la tenue des procès-verbaux

Attributions

Art. 4.- ¹La commission a pour objectif de sensibiliser les autorités politiques aux enjeux culturels.

²Elle préavise les règlements relatifs à la politique culturelle de la Commune.

³Elle préavise l'acquisition notamment selon le montant prévu au budget à cet effet ainsi que la conservation de biens culturels par la Commune.

⁴Elle émet un préavis sur tout objet qui concerne la politique culturelle de la Commune et qui donne lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.

⁵Elle favorise la valorisation du patrimoine et des biens culturels appartenant à la Commune.

⁶Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique culturelle de la Commune.

Groupes de travail

Art. 5.- Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la commission peut constituer des groupes de travail.

Séances

Art. 6.- ¹La commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année.

²Les convocations sont préparées par le secrétariat du dicastère responsable de la culture et envoyées 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Elles indiquent l'ordre du jour.

Dispositions finales

Art. 7.- ¹Pour le surplus, le règlement général de la Commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, est applicable.

²Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Travers, le 10 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Benoit Simon-Vermot Christian Reber